

CABINET HENRI TESSON

Création du lotissement de  
« La Bourse »

COMMUNE DE HANTAY

Dossier d'incidence au titre du Code de l'Environnement

DECLARATION

Atte N°07



# RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de DECLARATION concerne l'opération d'aménagement du lotissement de la Bourse sur la commune d'Hantay (59). L'emprise totale du projet est d'environ 2,82 ha.

La création de surfaces imperméables a pour effet de modifier l'état initial du milieu naturel en place, notamment en ce qui concerne l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement.

Cette déclaration s'inscrit dans une procédure définie **par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée par ordonnance du 18 septembre 2000 et ses décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.**

Le décret n° 93-742 fixe les procédures d'autorisation ou de déclaration. La procédure d'autorisation impose la tenue d'une enquête publique.

Le décret n° 93-743 dresse la nomenclature des opérations soumises à autorisation, ou à déclaration. En général, pour chaque rubrique, deux seuils sont considérés. Lorsque la caractéristique considérée de l'ouvrage est inférieure au seuil le plus bas, il y a exonération (aucune procédure requise). Néanmoins, il suffit que l'une des rubriques entraîne la déclaration, ou l'autorisation, et l'ensemble de l'aménagement, ou des travaux, est soumis à la dite procédure. Ce décret a été récemment modifié par le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, puis le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 et enfin le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006.

Les eaux pluviales et les eaux usées constituent les rejets du projet.

En ce qui concerne les eaux pluviales de ruissellement extérieures à la zone projet, le futur lotissement se situe sur un point haut topographique. Par conséquent, aucun apport extérieur ne doit être pris en compte dans le dimensionnement des ouvrages hydrauliques. Le bassin versant de la zone est isolé.

La nature limono-argileuse faiblement à moyennement perméable ( $K \text{ moyen} = 2,6 \cdot 10^{-6} \text{ m/s}$ ) en surface du sous sol favorise uniquement l'infiltration des eaux pluviales des eaux de toitures. Elle n'est pas assez favorable pour l'infiltration de l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement de toutes les surfaces imperméables (voiries, trottoirs, parkings et accès). Dans ce cas, seules les eaux pluviales de ruissellement issues des toitures des habitations (considérées comme non polluées) seront infiltrées sur place par la création de tranchées drainante.

Les eaux usées (issues des installations sanitaires des habitations) sont collectées dans un réseau séparatif à créer au niveau de la zone d'aménagement. Le réseau créé sera raccordé au réseau séparatif existant rue Roger Salengro. Les eaux ainsi collectées seront refoulées pour être traitées à la station d'épuration de la Bassée (Salomé) de 8 000 EH dont le rejet final aboutit à l'ancien canal d'Aire à la Bassée.

Les eaux pluviales de ruissellement issues des voiries, trottoirs, parkings et accès aux parcelles seront collectées, stockées, traitées par déboureur séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées à un débit de fuite contrôlé (2 l/s/ha) vers le réseau pluvial existant et aboutissant au final à la Libaude.

En conséquence, les aménagements suivants ont été adoptés :

- ❖ Collecte des eaux de voiries, trottoirs, parkings et accès aux parcelles par un réseau d'assainissement pluvial étanche.
- ❖ Traitement des eaux pluviales de ruissellement par un déboureur séparateur à hydrocarbure dimensionné pour traiter 20% du débit décennal (*eaux issues du premier flot*).
- ❖ Stockage de ces eaux pluviales de ruissellement un bassin de rétention enherbé et non imperméabilisé. La non imperméabilisation du bassin va permettre l'infiltration d'une fraction des eaux pluviales stockées à savoir **22 m<sup>3</sup>/j**.
- ❖ Rejet des eaux pluviales à débit de fuite contrôlé (sur la base de 2 l/s/ha) vers le réseau pluvial existant.
- ❖ Mise en place d'une vanne de barrage au droit du régulateur de débit en aval stockage pour piéger une éventuelle pollution accidentelle.
- ❖ Un trop plein vers le réseau pluvial sera prévu en cas de débordement du bassin.
- ❖ Les eaux pluviales de ruissellement issues des toitures des habitations (considérées comme non polluées) seront stockées puis infiltrées dans l'horizon limoneux de surface par des tranchées drainantes.
- ❖ Traitement des eaux usées domestiques à la station d'épuration de la Bassée (Salomé)

Ces dispositifs permettent de répondre aux exigences qualitatives et quantitatives en évitant l'arrivée d'un volume d'eau trop important au milieu récepteur (souterrain et superficiel).

**En conclusion, les aménagements n'influeront pas d'un point de vue quantitatif sur les conditions actuelles de ruissellement (création de zones de rétention et d'infiltration), et permettront d'un point de vue qualitatif la conservation de la protection de la nappe de la craie et le respect de la qualité des eaux superficielles.**

## 3 EMBLACEMENT DU PROJET

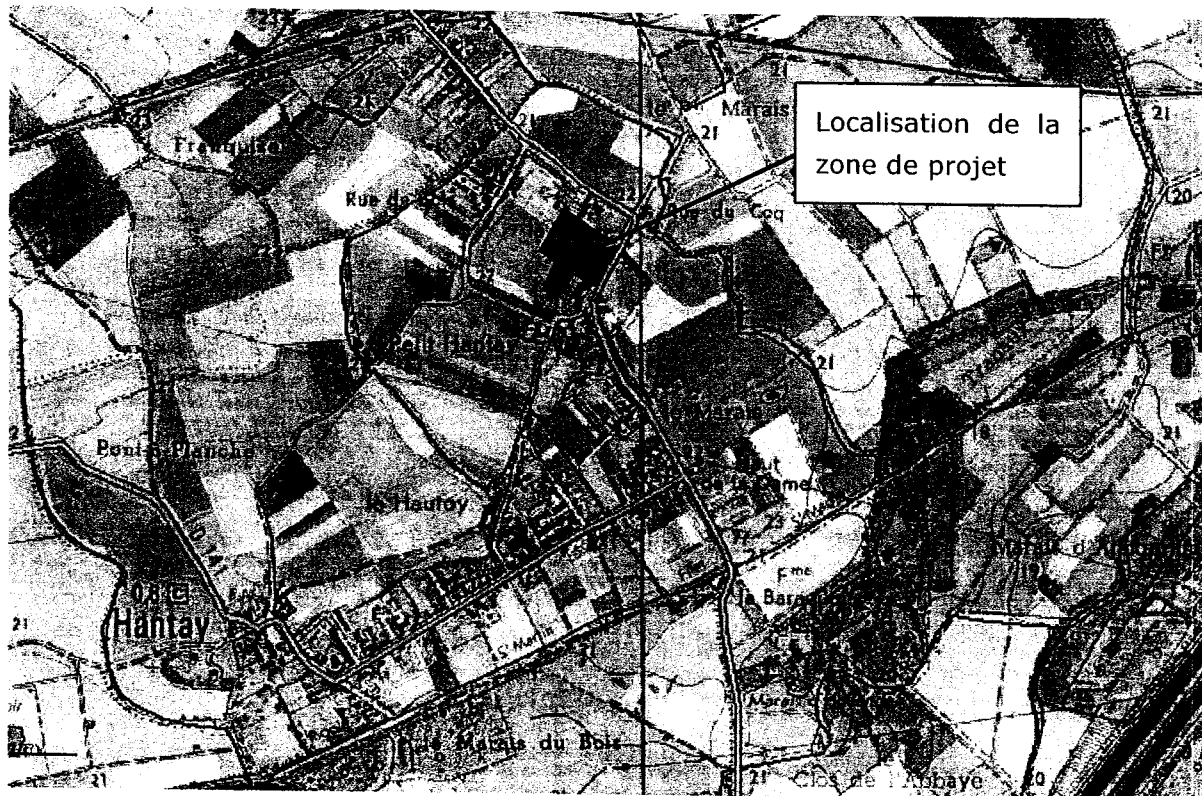
### 3.1. LOCALISATION DU SITE D'ACCUEIL DES TRAVAUX

La présente étude concerne l'opération de création du lotissement dit « Lotissement de la Bourse » sur le territoire de la commune de HANTAY dans le département du Nord.

La commune de Hantay est rattachée administrativement à l'arrondissement de Lille. Le chef-lieu du canton est la commune de la Bassée. Hantay adhère à la CUDL (Communauté Urbaine de Lille), qui rassemble près de 85 communes.

Le site se situe dans la frange nord de Hantay. Il est délimité au nord et à l'est par la route départementale 22 (rue Roger Salengro).

La superficie totale du projet est d'environ 2,82 ha.



Carte1 : Plan de situation du projet

La pente au niveau des terrains accueillant le futur lotissement est très peu prononcée. Le relief varie du de l'ouest vers l'est entre 24,63 et 23 m NGF. La pente moyenne est de 0,8 % (soit  $8 \cdot 10^{-3}$  m/m).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CREATION DU LOTISSEMENT DE "LA BOURSE" A HANTAY  
COMMUNE DE HANTAY

Dossier n° 59-2007-00134

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 20/07/2007, présenté par CABINET HENRI TESSON, enregistré sous le n° 59-2007-00134 et relatif à : CREATION DU LOTISSEMENT DE "LA BOURSE" A HANTAY;

donne récépissé à CABINET HENRI TESSON

de sa déclaration concernant :

**CREATION DU LOTISSEMENT DE "LA BOURSE" A HANTAY**

dont la réalisation est prévue sur la commune de HANTAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20/09/2007**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de HANTAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de HANTAY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le                    - 1 AOÛT 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,  
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MISE59@equipement.gouv.fr](mailto:MISE59@equipement.gouv.fr)



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du  
Nord Pas-de-Calais

CABINET HENRI TESSON

Service départemental de  
police de l'eau du Nord - hors  
cours d'eau domaniaux

100 rue Jean Perrin  
ZI Dorignies  
59500 DOUAI

92 avenue Pasteur

59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : Gauthier TURCO  
Tél. : 03.20.00.50.55  
Fax : 03.20.93.11.20

Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de  
l'environnement :

Création du lotissement de "la Bourse" à Hantay  
Accord sur dossier de déclaration

*623/5 PEs9*  
Réf. : 59-2007-00134

LAMBERSART, le 11/09/07

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du  
code de l'environnement relatif à :

**CREATION DU LOTISSEMENT DE "LA BOURSE" A HANTAY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01/08/2007, j'ai l'honneur de vous informer que  
je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette  
opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie d' HANTAY où cette opération doit être  
réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette  
commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à  
la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins  
six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers  
dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice  
administrative à compter de la date d'affichage à la mairie d' HANTAY.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Cellule

Jean-Marie LOISEL